

Le Président de la République

Dakar, le 10 OCT. 1975

59/75

Aff. Etrangères

Législation

Education

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signé à Mexico, le 21 mai 1975.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

DAKAR



REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

N° 75 - 1030 /PM.SGG.SL

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signé à Mexico, le 21 mai 1975

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

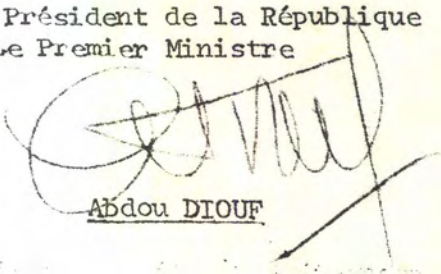
///) E C R E T E :

Article 1er..- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2..- Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 OCTOBRE 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre d'Etat chargé des Relations
avec les Assemblées

Magatte LO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération ^{et scientifique} culturelle/entre le gouvernement du Sénégal et le gouvernement des Etats-Unis Mexicains, signé à Mexico, le 21 Mai 1975.

Le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement des Etats Unis Mexicains, soucieux de développer leurs relations dans les domaines culturel et scientifique ont conclu le présent accord à Mexico, le 21 Mai 1975.

Aux termes de l'accord, les deux Parties favoriseront les échanges de professeurs, de spécialistes et d'étudiants entre leurs universités et leurs établissements d'enseignement supérieur et faciliteront la participation de d'hommes de science et de chercheurs aux sessions de stage et de formation professionnelle organisées dans leurs pays respectifs.

Elles favoriseront également :

- l'échange de livres, de revues périodiques, de pièces archéologiques, de films culturels, scientifiques et éducatifs, et de musique enregistrée.
- l'échange d'animateurs de mouvements de jeunesse et d'institutions socio-éducatives.
- l'organisation de compétitions sportives qui n'aurent pas de caractère professionnel.
- Elles encourageront la coopération entre leurs organismes nationaux de radiodiffusion et de télévision.

.... /

2.-

Chaque partie facilitera, sur son territoire, l'organisation par l'autre, d'expositions artistiques, de concerts et de représentations théâtrales, notamment par le biais de semaines culturelles.

Les deux parties échangeront toute information sur leur civilisation respective et favoriseront l'échange d'expériences dans les domaines de l'alphabétisation et de l'organisation des populations en vue de leur participation aux actions de développement, et l'envoi de missions de spécialistes pour étudier les problèmes de la structuration de l'encadrement rural.

Elles s'engagent à maintenir une étroite collaboration et à établir le régime réciproque le plus convenable en vue de réprimer le trafic illégal d'oeuvres d'art, de documents et autres objets de valeur historique.

Une commission mixte sera chargée d'élaborer le programme des actions à entreprendre, d'en apprécier les résultats et de proposer éventuellement toute mesure susceptible d'améliorer le bon fonctionnement de l'accord.

Le présent accord est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable, par tacite reconduction d'année en année tant que l'une des Parties ne l'aura pas dénoncé avec un préavis de six mois avant son expiration.

Il entre dans le cadre du dialogue entre les peuples, pour une meilleure connaissance mutuelle dont le Sénégal est un fervent défenseur. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

Fait à Dakar, le 13 Juin 1975...

Le Ministre des Affaires étrangères



Assane SECK

1B1004

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

- IV° L E G I S L A T U R E -

R A P P O R T

fait au nom de

l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation des Affaires Economiques, de l'Education et des Travaux Publics.

SUR

LE PROJET DE LOI N° 59/75

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de Coopération Culturelle et Scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signé à Mexico, le 21 Mai 1975.-

par

Awa THIAM

RAPPORTEUR

Monsieur Le PRESIDENT,
Mes Chers Collègues,

La Commission des Affaires Etrangères s'est réunie le 6 Novembre 1975, afin d'examiner le projet de loi n° 59/75 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de Coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique signé à Mexico, le 21 Mai 1975.

De l'exposé des motifs, il ressort que les deux gouvernements soucieux de développer leurs relations dans les domaines culturel et scientifique, ont conclu le présent accord à Mexico le 21 Mai 1975.

Aux termes de cet accord, les deux parties favoriseront les échanges de professeurs, de spécialistes et d'étudiants entre leurs universités et leurs établissements d'enseignement supérieur et faciliteront la participation des hommes de science et de chercheurs aux sessions de stage et de formation professionnelle organisées dans leurs pays respectifs.

Elles favoriseront également :

- l'échange de livres, de revues périodiques de pièces archéologiques, de films culturels, scientifiques et éducatifs et de musique enregistrée.

- l'échange d'animateurs de mouvements de jeunesse et d'institutions socio-éducatives.

- l'organisation de compétitions sportives qui n'auront pas de caractère professionnel.

.../...

- 2/

- Elles encourageront la coopération entre leurs organismes nationaux de radiodiffusion et de télévision.

Chaque partie facilitera, sur son territoire l'organisation par l'autre, d'expositions artistiques, de concerts et de représentations théâtrales, notamment par le biais de semaines culturelles.

Les deux parties échangeront toute information sur leur civilisation respective et favoriseront l'échange d'expériences dans les domaines de l'alphabétisation et de l'organisation des populations en vue de leur participation aux actions de développement et l'envoi de missions de spécialistes pour étudier les problèmes de la structuration de l'encadrement rural.

Une commission mixte sera chargée d'élaborer le programme des actions à entreprendre d'en apprécier les résultats et de proposer éventuellement toute mesure susceptible d'améliorer le bon fonctionnement de l'accord.

Les commissaires se sont félicités de la signature de cet accord, qui entre dans le cadre du dialogue entre les peuples pour une meilleure connaissance mutuelle dont le Sénégal est un fervent défenseur.

Il n'a suscité aucune discussion aussi notre commission qui a adopté •• présent projet de loi, vous demande d'en faire autant.

RAPPORTEUR :

Awa THIAM

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

NB 1004



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 69

autorisant le Président de la République
à approuver l'accord de coopération cul-
turelle et scientifique entre le Gouver-
nement de la République du Sénégal et
le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique
signé à Mexico, le 21 Mai 1975/-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté; en sa séance du
Jeudi 4 Décembre 1975 la loi dont le teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à
approuver l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le
Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des
Etats-Unis du Mexique signé à Mexico, le 21 Mai 1975.-

DAKAR, le 4 Décembre 1975

Le Président de Séance

Etienne CARVALHO.

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE ET SCIENTIFIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS
UNIS MEXICAINS

Le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement des Etats Unis du Mexique, considérant les liens d'amitié et de solidarité existant entre les deux pays et soucieux de développer leurs relations dans les domaines culturel et scientifique sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Les deux Parties s'engagent à développer dans toute la mesure du possible la coopération entre les deux pays, dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la science.

ARTICLE II

Les deux parties favoriseront des échanges de professeurs, de chercheurs, de spécialistes et d'étudiants entre leurs Universités, leurs établissements d'enseignement Supérieur, ainsi que leurs instituts de recherche.

ARTICLE III

Les deux parties faciliteront la participation des diplômés d'Université, des hommes de science et des chercheurs aux sessions de stage et de formation professionnelle organisées dans leurs pays respectifs.

ARTICLE IV

Les deux parties échangeront toute information utile en vue de la conclusion d'un accord spécial sur l'équivalence des diplômés et des certificats délivrés par leurs centres d'enseignement. Les modalités de ces échanges seront fixés par la Commission mixte.

ARTICLE V

Chacune des deux Parties accorde chaque année dans la limite du possible des bourses aux étudiants de l'autre Partie pour leur permettre de poursuivre leurs études aux différents niveaux de l'enseignement général, technique et supérieur, dans des écoles institutions et universités de l'autre Partie. Ces bourses seront accordées par la voie gouvernementale.

ARTICLE VI

Les deux Parties s'efforceront de favoriser, conformément à la législation de chaque pays :

- a) l'échange de livres, de revues périodiques, d'index,
ainsi que du matériel de recherche, des photographies et des copies de
pièces archéologiques ;
- b) l'échange d'informations dans le domaine de la publication et de la traduction
des livres ainsi que leur accès au territoire de l'autre Partie ; ./.

- 2 -

c) l'échange d'animateurs de mouvements de jeunesse et d'institutions socio-éducatives ;

d) la coopération dans le domaine du sport par la formation de cadres et l'organisation de compétitions qui auront un caractère non professionnel.

ARTICLE VII

Les deux Parties s'engagent à coopérer dans les domaines de la radio et de la télévision par l'entremise des organismes nationaux appropriés.

ARTICLE VIII

Les deux Parties s'engagent à favoriser l'échange de films culturels scientifiques et éducatifs comme de disques et de musique enregistrée.

ARTICLE IX

Chaque Partie s'engage à faciliter l'organisation, sur son propre territoire et sur le territoire de l'autre, d'expositions artistiques, de concerts, de représentations théâtrales, et de projections cinématographiques, notamment par le biais de semaines culturelles.

ARTICLE X

Les deux Parties échangeront toute information utile à l'intention des établissements scolaires sur l'histoire, la géographie et la civilisation du pays de l'autre.

ARTICLE XI

Les deux Parties s'engagent :

1. - à favoriser, entre les organismes appropriés de chaque pays, l'échange d'expériences dans les domaines de l'alphabetisation et l'organisation des populations en vue de leurs participations aux actions de développement ;
- 2.- à échanger des missions de spécialistes et des stagiaires pour étudier les problèmes de la structuration et de l'encadrement du monde rural.

ARTICLE XII

Les Parties s'engagent à maintenir une étroite collaboration et à établir d'un commun accord le régime réciproque le plus convenable qui permettra d'empêcher et de réprimer le trafic illégal d'oeuvres d'art, de documents et autres objets de valeur historique, conformément aux législations propres à chaque pays.

ARTICLE XIII

Afin d'assurer la bonne exécution des dispositions du présent accord, il est institué une commission mixte entre les deux pays. Cette commission qui sera composée des représentants des deux gouvernements, se réunira tous les ans, alternativement dans l'un ou l'autre pays. Elle sera chargée d'élaborer le programme des actions à entreprendre, d'en apprécier les résultats et de proposer éventuellement toute mesure susceptible d'améliorer le bon fonctionnement de l'accord.

./.

- 3 -

ARTICLE XIV

Le présent accord entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chacune des Parties et sera valable pour une période de cinq ans. Il sera renouvelable par tacite reconduction tant que l'une ou l'autre Partie ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de six mois avant son expiration.

ARTICLE XV

En cas de dénonciation du présent Accord, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires reste inchangée jusqu'à la fin de l'année en cours et en qui concerne les boursiers jusqu'à celle de l'année académique correspondante.

Fait à Mexico, Distrito Federal, le vingt et un mai mil neuf cent soixante quinze, en double exemplaires respectivement en langues française et en espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Pour le Gouvernement des Etats
Unis Mexicains

ASSANE SECK,
Ministre des Affaires
Etrangères,

EMILIO O. RABASA,
Secrétaire des Relations
Extérieures.